

SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT
Réf. SC

ARRÊTÉ

N° 44 du 31 mars 1998

**portant autorisation d'exploitation de carrière
à CHEVAL BLANC par la Société GRAVISUD**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.**

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1724 bis du 17 août 1992 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à CHEVAL BLANC ;
- VU la demande d'autorisation de carrière présentée par l'entreprise GRAVISUD le 7 octobre 1997 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 1997 au 19 décembre 1997 et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les rapport et proposition de l'Inspecteur des installations classées en date du 11 février 1998 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 5 mars 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1128 du 3 juin 1997 portant délégation de signature à Monsieur Raymond CERVELLE, Sous-Préfet d'APT ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er :

L'entreprise GRAVISUD S.A.R.L. dont le siège est sis Quartier Les Barattes - Les Vignères -84300 CAVAILLON est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de CHEVAL BLANC :

- une carrière à ciel ouvert de granulats, figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et au plan de remise en état joints au présent arrêté ;

- une station de transit de produits minéraux solides d'un volume maximal de 20.000 m³, activité soumise à déclaration.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Commune : CHEVAL BLANC
Section : AK
Parcelles : n° 129, 134, 135, 137, 138 et 143
Lieu-dit : Les Barteyes (quartier Cabedan)

Soit une surface totale de 3,4 hectares.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après:

- a) l'extraction sera effectuée hors d'eau, sans rabattement de nappe, à l'aide d'engins de type pelles rétro ou chargeuses ;
- b) la production annuelle n'excèdera pas 60.000 t/an ;
- c) la quantité totale autorisée à extraire est de 680.000 t.

Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 4 :

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU PUBLIC :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 - BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 - ACCES ET SORTIE DE LA CARRIERE :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE :

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de l'extension de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 12 du présent arrêté.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9 - TRAVAUX PREALABLES :

9.1. - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

9.2. - Technique de décapage

Le décapage des terrains devra être réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

9.3. - Patrimoine archéologique

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le Service chargé du patrimoine archéologique, en cas de découverte dans ce domaine.

ARTICLE 10 - EXTRACTION :

Epaisseur

L'épaisseur maximum d'extraction sera de 10 mètres comptés à partir des cotes NGF du terrain naturel telles que précisées dans l'étude d'impact.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être réalisée conformément aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Le réaménagement comportera un remblayage de l'excavation créée avec réaménagement agricole du site.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) doit être préalablement trié de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Un contrôle visuel des produits déposés est effectué par le personnel de l'entreprise.

L'exploitant tient à jour un registre, contresigné par le déposant, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le remblayage de la carrière avec ces matériaux stériles et inertes s'effectue jusqu'à 1 mètre du terrain naturel. Il devra être réalisé au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. Il sera suivi par la mise en place d'une couche de transition constituée de matériaux fins (stériles fins et/ou terre végétale d'au plus 50 cm d'épaisseur). Enfin, la terre végétale stockée sur le site (volume complété en tant que de besoin) sera régalée sur une épaisseur d'au moins 50 cm. Le réaménagement définitif devra être réalisé au plus tard 1 an après la fin des travaux d'exploitation.

ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIERES :

Les garanties financières seront constituées par un acte de cautionnement solidaire, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface comprise entre 1 et 2 hectares.

L'exploitation de la phase n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les plans d'exploitation et de remise en état annexés présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- phase 1 - (5 premières années d'exploitation) 269.000 F. HT, soit 324.414 F. TTC (*);
- phase 2 - (entre 5 et 10 ans d'exploitation) 376.000 F. HT, soit 453.456 F. TTC (*);
- phase 3 - (entre 10 et 15 ans d'exploitation) 302.000 F. HT, soit 364.212 F. TTC (*);
- phase 4 - (entre 15 et 20 ans d'exploitation) 338.000 F. HT, soit 407.628 F. TTC (*);

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

() Les chiffres TTC sont donnés au taux de TVA de 20,6 %. Ils devront être recalculés en cas de changement du taux de TVA légal.*

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.
- 3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 - FIN D'EXPLOITATION :

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 14 - INTERDICTION D'ACCES :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 15 - DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION :

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

CHAPITRE V - PLAN

ARTICLE 16 :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 18 - POLLUTION DES EAUX :

18.1 - Prévention des pollutions accidentelles

- I/ Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II/ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

- III/ Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

18.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

18.2.1. - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédés.

18.2.2. - Eaux rejetées

Tout rejet éventuel d'eaux dans le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

ARTICLE 21 - DECHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 22 - BRUITS ET VIBRATIONS :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail seront de 6 heures à 20 heures sauf cas exceptionnels.

22.1. - Bruits

Les bruits émis par la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

22.2. - Vibrations

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

ARTICLE 23 - RAPPORT ANNUEL DE L'EXPLOITANT :

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

ARTICLE 24 - SANCTIONS :

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 - II premier alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 25 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 26 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie de CHEVAL BLANC pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 27 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CHEVAL BLANC pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le maire concerné. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 28 :

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 29 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'APT, le Sous-Préfet d'ARLES, le Maire de CHEVAL BLANC, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'exploitant par les soins de M. le Maire de CHEVAL BLANC.

P.J. :

- Annexe 1 : Extrait cadastral,
- Annexe 2 : Phasage exploitation remise en état - état à 5 ans,
- Annexe 3 : Phasage exploitation remise en état - état à 10 ans,
- Annexe 4 : Phasage exploitation remise en état - état à 15 ans,
- Annexe 5 : Plan réaménagement - état à 20 ans.

APT, le 31 mars 1998

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

signé
Raymond CERVELLE

Pour ampliation,
Le Secrétaire en Chef,


Patrick MIRE

